



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI)

Modification du 14 octobre 2015 (RO 2015 4351; RS 747.201.1)

Art. 18b, al. 6

Au lieu de:

⁶ Les feux bicolores doivent en principe être placés dans la partie avant du bateau, sur l'axe longitudinal central.

Lire:

⁶ Les feux bicolores doivent être placés dans la partie avant du bateau, en principe sur l'axe longitudinal central.

18 février 2020

Chancellerie fédérale

